



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Procès-Verbal Analytique
Conseil Municipal
Séance du 19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - Mme FOURNIER - Mme PERPIGNAA-GOULARD - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER – M. ARROSERES - Mme OURMIERES - Mme ZAHM – M. COURJAUD.

Présents et représentés : 31

Quorum : 17

Procurations : M. DANGLADE à Mme FOURNIER ; M. FATH à M. BARBAN ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. POINTET à M. AULANIER ; Mme HERPE à M. RICCO ; Mme LASSERRE RAVET à M. GILLET ; Mme PLANTADE à M. CABROL ; M. GUINOT à Mme VIGUIER ; Mme JOUBERT à Mme OURMIERES ; M. DUPUY à Mme PERPIGNAA-GOULARD.

Absent : Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11/06/2024
Secrétaire de séance : M. EVENE

Après avoir procédé à l'appel, M. le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire ouvre alors la séance.

2024/29

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – Décision modificative n°1- 2024

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, il s'agit :

- d'inscrire en section de fonctionnement les recettes notifiées
- d'inscrire en section d'investissement le projet de création d'un terrain de foot à 5 et le financement de la réfection de la toiture de l'accueil de loisirs sans hébergement.
 - Dépenses :
 - Accueil de loisirs sans hébergement : 47 416 € (total du projet 200 000 €)
 - Terrain de de foot à 5 (travaux) : 150 000 €
 - Recettes : Agence Nationale du Sport
 - 50 000 € au titre du Plan 5000 équipements – Génération 2024
 - 30 000 € au titre du Fonds d'aide au foot Amateur de la Fédération Française de Football

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023/46 du 6 juillet 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2023/76 du 12 décembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 avec l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires voté le 11 mars 2024,

Vu la délibération relative à l'adoption du budget principal 2024 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-Approuver les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 : + 20 000,00 €

617 – Etudes et recherches	+ 20 000,00
----------------------------	-------------

Chapitre 023 : + 117 416,00€

023 – virement à la section d'investissement	+ 117 416,00
--	--------------

RECETTES

Chapitre 731 : + 110 514,00 €

73111 – Impôts directs locaux	+ 100 994,00
73132 – Taxe sur les pylônes électriques	+ 9 520,00

Chapitre 74 : + 26 902,00 €

74111 – Dotation forfaitaire des communes	+ 11 749,00
741127 – Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	+ 11 753,00
74833 – Etat – Compensation au titre des exonérations de TF	+ 3 400,00

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 20 : + 15 000,00 €

2031 – Frais d'études	+ 15 000,00
-----------------------	-------------

Chapitre 21 : + 47 416,00 €

21318 – Constructions autres bâtiments publics	+ 47 416,00
--	-------------

Chapitre 23 : + 135 000,00 €

2312 – Agencements et aménagements de terrains	+ 135 000,00
--	--------------

RECETTES

Chapitre 021 : + 117 416,00€

021 – virement à la section de fonctionnement	+ 117 416,00
---	--------------

Chapitre 13 : + 80 000,00 €

1318 – Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 80 000,00
--	-------------

-Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/30

Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances éteintes de 2019

Madame le Comptable public du Service de Gestion Comptable de CASTRES- GIRONDE a transmis le 5 avril 2024 à la commune de LEOGNAN le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux relatif à une entreprise alors hébergée au Village Entreprises. Ce jugement prononce la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, concernant les loyers impayés par cette entreprise.

La dette au sein de la commune représente un montant de 898,10 € et il convient donc d'admettre cette créance éteinte en non-valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Léognan doit de prendre à sa charge 898,10 € au titre d'effacement d'une dette pour cette entreprise,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-Décider l'admission en créances éteintes sur l'article 6542 « créances éteintes » de la somme de 898,10 €,

-Autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-Dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2024 de la commune

2024/31

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 – annule et remplace la délibération n°2024-18 en date du 3 avril 2024

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement et lors d'une

année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril. Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal. Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le Budget primitif du budget assainissement de la commune de LEOGNAN qui est proposé pour l'exercice 2024, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 4 409 054,97 €.

Or, la délibération votée lors du Conseil municipal en date du 3 avril 2024 comportait une erreur technique sur la partie investissement : l'équilibre de la section s'établit en effet à **3 315 736,12 € au lieu de 3 344 219,94 €**. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle en délibérant avec les montants exacts.

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres comme suit :

EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 093 318,85	638 315,49
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 455 003,36
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 093 318,85	1 093 318,85
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 962 139,89	1 001 952,93
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 353 596,23	1 689 688,50
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 624 094,69
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 315 736,12	3 315 736,12
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	4 409 054,97	4 409 054,97



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 11 mars 2024,

Vu la délibération relative à l'affectation définitive des résultats comptables du budget assainissement de la commune de LEOGNAN,

Vu la délibération n°2024/18 du 3 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN,

Considérant le projet de budget primitif assainissement de la commune de LEOGNAN pour l'exercice de l'année 2024, il est nécessaire de corriger l'erreur technique lors du vote du budget sur la partie investissement (l'équilibre est à 3 315 736,12 € au lieu de 3 344 219,94 €),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **VOTER** le Budget Primitif 2024 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN :

- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;

- **ADOPTER** le budget assainissement de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2024 selon les équilibres présentés ci-dessus.

2024/32

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – Décision modificative n°1- 2024

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédits pour une régularisation d'écritures d'ordre concernant l'avance faite dans le cadre du marché de réhabilitation de la station d'épuration.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires voté le 11 mars 2024,

Vu la délibération adoptant le budget primitif assainissement 2024 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Approuver** les modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 041 : + 71 000,00 €

2315 – Installations, matériels et outillages techniques	+ 71 000,00
--	-------------

RECETTES

Chapitre 041 : + 71 000,00 €

238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 71 000,00
---	-------------

-Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/33**Objet : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan – renouvellement de convention de partenariat**

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La commune de Léognan a délibéré le 2 juillet 2020 afin de conventionner sur le financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph.

Un renouvellement de la convention est nécessaire au terme des trois années écoulées.

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,

Vu les délibérations 2021/32 du 25 mars 2021, 2022/50 du 31 mai 2022 et 2023/45 du 6 juillet 2023 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1,2 et 3),

Considérant que pour l'année 2023/2024, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de **1 619,79 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de **736,31 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

Considérant les effectifs de l'année scolaire 2023/2024, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ELEVES	FORFAIT PAR ELEVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	30	1 619,79 €	48 593,70 €
ELEMENTAIRE	48	736,31 €	35 342, 88 €
TOTAL	78		83 936,58 €

Considérant que la commune doit accompagner les écoles privées en termes de moyens financiers ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour (M. Arroseres ne prenant pas part au vote) :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que jointe en annexe,
- **Solliciter** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

	Période scolaire 2023/2024	
	211 - Ecoles maternelles	212 - Ecoles primaires
NB ELEVES	270	596
nb agents	20	16
surface	-	-
COUT DIRECT	417 600,53	403 613,66
011 - Charges à caractère général	77 718,23	171 530,59
60611 - Eau et assainissement	2 733,67	5 641,29
60612 - Énergie - Électricité	4 051,16	13 970,07
60613 - Chauffage urbain	14 318,86	20 853,34
60623 - Alimentation		
60628 - Autres fournitures non stockées	1 983,01	2 850,93
60631 - produits d'entretien	2 869,39	9 336,75
60632 - Fournitures de petit équipement	2 142,17	10 808,27
60636 - Vêtements de travail	3 247,83	2 598,26
6064 - Fournitures administratives	-	-
6067 - Fournitures scolaires	11 309,74	24 874,68
6068 - Autres matières et fournitures	360,69	979,64
611 - Contrats prestations services	864,30	2 409,61
6135 - Locations mobilières	2 006,40	2 668,80
615221 - Entretien et réparations bâtiments pub	16 860,20	4 102,28
6156 - Maintenance	9 513,56	23 389,65
6161 - assurances	1 733,16	6 627,92
617 - Etudes et recherches	-	2 544,00
6184 - Versements à des organismes de formatio	925,00	740,00
6188 - Autres frais divers	1 426,45	27 754,22
6247 - Transports collectifs	-	6 805,00
6256 - Missions	-	43,40
6262 - Frais de télécommunications	1 372,64	2 532,48
6281 - Concours divers (cotisations...)	-	-
6283 - Frais de nettoyage	-	-
012 - Charges de personnel et frais assimilés	324 449,30	219 736,67
6455 - assurance personnel	15 433,00	12 346,40
COUT INDIRECT	19 743,04	17 866,80
Quote par salaire responsable service Education (60%) répartition des 60% :30% maternelle et 30% primaire	9 749,01	9 749,01
Quote part salaire RH (nb de paie / total paie: 151*12=1812)	9 994,03	8 117,79
DEPENSES EQUIPEMENTS SPORTIF (20%)		17 361,64
TOTAL GLOBAL	437 343,57	438 842,09
COUT PAR ELEVE PAR AN	1 619,79	736,31



2024/34

Objet : Programme d'intervention relatif aux équipements sportifs dédiés au rugby - sollicitation du dispositif de financement « Rugby Héritage 2023 »

L'Agence Nationale du Sport a validé le principe d'une enveloppe budgétaire en 2024 pour le soutien à la création/rénovation d'équipements sportifs dédiés à la pratique du rugby.

Engagé de manière partenariale avec la Fédération Française de Rugby (FFR) et cofinancé avec la Fédération, l'appel à projets « Rugby Héritage 2023 » est piloté par l'Agence Nationale du Sport qui assurera l'instruction et le suivi des dossiers.

Géré au niveau national par le Service des Equipements sportifs de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre d'un « guichet unique », ce dispositif a pour objet le financement de travaux de création, rénovation ou modernisation d'équipements existants dédiés à la pratique du rugby à XV selon des critères définis conjointement par la FFR et l'Agence.

Dans ce cadre, suite au rapport de la commission d'homologation de la Fédération Française de Rugby relatif à la classification du terrain Pierrot POZZOBON en catégorie D alors que le niveau de pratique de l'équipe Séniors du club de LEOGNAN RUGBY impose la catégorie C, il apparaît la commune de LEOGNAN doit effectuer la mise aux normes de la main courante du stade.

C'est pourquoi elle souhaite répondre à l'appel à projet lancé par l'Agence Nationale du Sport.

Le coût total des travaux est estimé à 41 720€ HT soit 50 064€ TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention maximale attendue (50% du montant) : 20 860€ HT
- Coût minimum pour la collectivité (50% du projet) : 20 860€ HT

CONSIDERANT la nécessité de la mise aux normes de la main courante,

CONSIDERANT le dispositif spécifique « Rugby Héritage 2023 »,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette action,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-PRENDRE ACTE de la volonté de la commune de LEOGNAN de mettre aux normes la main courante du Stade Pierrot POZZOBON,

-AUTORISER Monsieur le Maire à établir l'ensemble des demandes d'aides financières,

-PREVOIR l'inscription des crédits nécessaires en cas d'obtention du financement attendu,

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout autre document ou effectuer toute autre démarche dans le cadre de ce dossier.

Objet : Eclairage public grand axe LED - Demande de subvention au SDEEG au titre du 20% de l'éclairage public

Réduire la pollution lumineuse, diminuer la consommation énergétique, préserver la biodiversité et les paysages nocturnes, mais aussi sensibiliser les publics à la problématique de l'environnement nocturne et le développement d'une offre astro-touristique sont autant de points à prendre en compte dans le cadre des projets de rénovation ou d'installation de l'éclairage public.

La commune, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG), qui assure la compétence en matière d'éclairage public, engage plusieurs chantiers de nature à préserver et à protéger l'environnement, tant au niveau des travaux qu'au niveau de l'entretien.

Une démarche de labellisation, le Label RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé) pourrait d'ailleurs être prochainement engagée par la commune, le SDEEG proposant des solutions d'éclairage public en ce sens à la commune.

Aussi, dans le cadre du projet d'un relanternage à LED de la RD651, il est proposé par le SDEEG de réaliser sur l'année 2024 un chantier de modernisation de l'éclairage public.

L'estimation de ces travaux s'élève à 46 978.80€ HT soit **59 663.08€ TTC**.

Le montant de travaux subventionnable est plafonné à 60 000€ HT avec un taux de subvention de 20% soit 12 000€ HT maximum.

Vu la délibération 2020/102 du 15/12/2020 relative au renouvellement du transfert au Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) de la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération 2021/75 du 29/09/2021 relative à l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG),

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) subventionne ce type de travaux à hauteur de 20% du montant HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **SOLLICITER** le SDEEG au titre de 20% de l'éclairage public, pour la réalisation du projet précité,
- **ADOPTER** le plan de financement proposé :
 - Total des travaux : **46 978.80 € HT**
 - Subvention de 20 % sollicitée auprès du SDEEG : **9 395.76 €**
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches de demande de financement auprès du SDEEG et de signer tous les documents s'y rapportant.



2024/36

Objet : Association Léognan Dachau - demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation des midis éducatifs

Par courriel en date du 2024, l'association Léognan Dachau a sollicité le soutien financier exceptionnel de la Mairie afin de participer aux frais d'organisation des midis éducatifs au sein de nos écoles, visant à promouvoir la culture allemande auprès des enfants.

Il est proposé de contribuer à cette animation par le vote d'une subvention exceptionnelle de 200€ conformément au budget présenté par l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt public de cette action,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association Léognan Dachau pour l'exercice 2024,
- **INSCRIRE** cette somme au budget de la commune.

2024/37

Objet : ACTUALISATION N°1 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L. 334-3 et L. 351-1 à L.353-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune en créant des emplois permanents selon les modalités suivantes :

- Création d'1 poste d'attaché en vue d'un recrutement ;
- Création d'2 postes de rédacteur en vue d'un recrutement et d'une projection promotion interne ;
- Création d'2 postes d'Adjoint administratif principal de 1ère classe en vue d'un avancement de grade ;
- Création d'1 poste d'ingénieur principal en vue d'un avancement de grade ;
- Création d'1 poste de technicien en vue d'une projection promotion interne ;
- Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal en vue d'un avancement de grade ;
- Création d'2 postes d'agent de maîtrise en vue d'une projection promotion interne ;

- Création d'6 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe en vue d'un avancement de grade ;
- Création d'1 poste d'adjoint technique en vue d'un recrutement ;
- Création d'1 poste d'atsem principal de 1ère classe en vue d'un avancement de grade ;
- Création d'1 poste d'atsem principal de 2ème classe en vue d'un recrutement ;
- Création d'1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe en vue d'un avancement de grade ;
- Création de 5 postes d'adjoint d'animation (22h) en vue de recrutements ;
- Création d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Les ouvertures de postes se feraient de la façon suivante :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	En vue de Recrutement
Rédacteur	2	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	En vue de Recrutement + Projection promotion interne
Adjoint administratif Principal 1ère classe	2	FILIERE ADMINISTRATIVE	C	35/35ème	Avancement de grade
Adjoint technique principal 1ère classe	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	En vue de Recrutement
Ingénieur principal	1	FILIERE TECHNIQUE	A	35/35ème	Avancement de grade
Technicien	1	FILIERE TECHNIQUE	B	35/35ème	Projection promotion interne
Agent de maîtrise principal	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Avancement de grade
Agent de maîtrise	2	FILIERE TECHNIQUE	C	Projection promotion interne	Projection promotion interne
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Avancement de grade
Adjoint technique	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	En vue de Recrutement
ATSEM principal de 1ère classe	1	FILIERE SOCIALE	C	35/35ème	Avancement de grade
ATSEM principal de 2ème classe	1	FILIERE SOCIALE	C	35/35ème	En vue de Recrutement
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	FILIERE ANIMATION	C	35/35ème	Avancement de grade
Adjoint d'animation	5	FILIERE ANIMATION	C	22/35ème	En vue de Recrutement

Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	20/20ème	
---	---	--------------------	---	----------	--

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à créer les emplois indiqués ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et à signer les pièces correspondantes,
- **Prévoir** les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

2024/38

Objet : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage répond à un besoin et une volonté de transmission des savoirs s'inscrivant dans une vision à long terme de remplacement des départs et d'évolution des métiers.

L'objectif général de l'apprentissage est de prendre part à la formation des jeunes en sa qualité d'employeur dans son bassin d'emploi, et de promouvoir l'insertion professionnelle et le développement des compétences des jeunes dans un souci de dynamisation de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences.

Le recours à l'apprentissage permet d'anticiper les pertes de savoirs résultant des départs à la retraite. Il favorise la valorisation des compétences internes par un partage de savoirs réciproques entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, détenteur d'une compétence professionnelle attestée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle correspondant à la finalité de celui préparé par l'apprenti. L'apprentissage permet de former à tous les métiers de toutes les filières (technique, administrative, culturelle... à l'exception de la filière police municipale) et à tous les niveaux de qualification, du CAP au diplôme d'ingénieur. C'est lors des alternances Formation, que l'apprenti prépare un diplôme ou un titre professionnel.

La collectivité prend en charge le coût de la formation des apprentis dans les C.F.A ou les établissements de formation qui les accueillent.

Le coût d'un contrat d'apprentissage est principalement constitué ainsi : Coût de l'Apprentissage = Coût de la formation + Rémunération de l'apprenti.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

La rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti, sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, la commune suivra la réglementation en vigueur.

Par exemple :

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 471,74 €	43% du Smic, soit 751,30 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 926,02 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 747,20 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 681,41 €	51% du Smic, soit 891,07 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 065,79 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 747,20 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 960,96 €	67% du Smic, soit 1 170,62 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 362,82 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 747,20 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Les apprentis ne sont pas éligibles au régime indemnitaire. En outre, les collectivités sont exonérées de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle.

La campagne de recensement effectuée au sein de la collectivité a permis de faire remonter 3 besoins auprès de services variés.

Les formations suivies s'articulent autour des diplômes suivants :

- Baccalauréat professionnel « Aménagement paysager » auprès des services techniques/espaces verts (niveau 4) sur 3 ans,
- BUT (Bachelor universitaire de technologie) « Métiers du Livre » auprès de l'Espace Culturel Georges Brassens sur un an (niveau 6),
- Master « Manager de la communication et du marketing digital » auprès de la Communication sur deux ans (niveau 7).

Le CNFPT participe financièrement pour un apprenti aux frais pédagogiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

- Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP),
- Vu** le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- Vu** le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
- Vu** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu** la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** le recours aux contrats d'apprentissage au sein de la collectivité,
- **Autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de trois apprentis,
- **Inscrire** les crédits nécessaires au budget,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

2024/39

Objet : ACTUALISATION DU REGLEMENT DU CET - Compte Epargne Temps

Le dispositif compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement. Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale décrit le dispositif.

La délibération 2019/35 votée lors du Conseil municipal du 05 juillet 2019 a mis en place le CET au sein de la commune de Léognan.

Le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale fixe le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps à 60 jours.

Néanmoins, l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale augmente, par dérogation pour l'année 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, au terme de l'année 2024, à 70 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus ou être consommés selon les modalités du décret du 26 août 2004.

Le règlement du CET délibéré lors du Conseil municipal du 05 juillet 2019 est maintenu pour les autres formalités.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret et l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-35 du 5 juillet 2019 mettant en place le compte épargne-temps,

Vu la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à modifier pour 2024 le point II de la délibération n°2019-35 du 5 juillet 2019 comme suit :
« Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours **(ou 70 au titre de l'année 2024)** ».

2024/40

Objet : ACTUALISATION DES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE LORS DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DE AGENTS

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et donc applicable aux agents territoriaux,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié prévoyant la prise en charge partielle des titres d'abonnement à un service de transports publics de personnes par les agents des trois fonctions publiques pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°2014/41 du 03 juillet 2014 portant sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement (hors formations),

Vu la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** de procéder au remboursement des frais de repas sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté soit 15,25 €.
- **Fixer** le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 80 € la nuitée.
- **Procéder** au remboursement des déplacements sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la commune n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel.
- **Prendre** en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. Sont exclus de ce remboursement les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou de service.
- **Décider** que les frais correspondants seront prévus au budget de la Commune.

2024/41

Objet : ACTUALISATION DES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX

Les élus locaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de la commune. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les élus locaux.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et donc applicable aux agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°2016/51 du 13 octobre 2016 portant sur les conditions et modalités des frais de déplacement des élus locaux,

Vu la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** de procéder au remboursement des frais de repas sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté soit 15,25 €. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme ;
- **Décider** de verser des indemnités d'hébergement et d'en fixer le montant à hauteur de 80 € la nuitée. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme ;
- **Décider** que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Si l'élu utilise son véhicule personnel et son essence, il sera remboursé selon le montant des indemnités kilométriques fixé dans l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié ;
- **Décider** que les frais correspondants seront prévus au budget de la Commune.

2024/42

Objet : Règlement des congés et des autorisations d'absence des agents de la commune et du CCAS - avenant n°2

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,



VU la délibération n° 2019-37 du 5 juillet 2019 instaurant le règlement des congés et des autorisations d'absence,

VU la délibération n° 2021-61 du 1^{er} juillet 2021 modifiant le règlement des congés et des autorisations d'absence – avenant n°1,

VU la consultation du Comité social territorial lors de sa séance du 06 juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de mettre à jour son règlement des congés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- Un règlement des congés et des autorisations d'absence a été approuvé lors du conseil municipal du 5 juillet 2019 ainsi qu'un avenant n°1 lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021.

- Lors de la réunion du Comité social territorial du 6 juin 2024, il a été examiné la proposition de modifier le règlement des congés et des autorisations d'absence applicable au personnel communal et du CCAS suite à une nouvelle disposition expérimentale.

Ces modifications portent sur la création d'une nouvelle autorisation spéciale d'absence appelée « congé menstruel » répond à des enjeux sociétaux forts :

- apporter aux agentes plus d'égalité professionnelle, dans la continuité du Plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- lutter contre les tabous autour de la menstruation et de la maladie ;

- faire évoluer les mentalités sur ces sujets et permettre une meilleure conciliation vie professionnelle/vie personnelle ;

- dans une administration où plus de 53,5 % des effectifs sont des femmes, il est également important de lever un frein salarial potentiel pour celles-ci et d'améliorer la qualité de vie au travail des agentes.

Par ailleurs, il s'agit de prendre part au débat public et de positionner la Ville de Léognan parmi les collectivités pionnières sur cette question.

A l'instar de la métropole de Lyon, de Saint-Ouen ou de la région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Léognan souhaite mettre en place une autorisation spéciale d'absence pour règles douloureuses et/ou invalidantes ou liée à l'endométriose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER les modifications au règlement des congés du personnel communal par Avenant n°2 conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

-DIRE que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Ville de LEOGNAN et au CCAS,

-AUTORISER M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

M. TISSERAND et de Mme ITHURRIA quittent la séance. Ils donnent respectivement procuration à Mme RIGAUT et à M. GARCIA.

2024/43

Objet : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme communal (PLU), en cours de révision



Exposé

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente délibération est de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme communal (PLU) en cours de révision.

1/ Etat d'avancement de la procédure de révision du PLU

En préalable à la présentation au conseil municipal des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU communal prescrite par délibération du conseil municipal n°2023/08 du 22 mars 2023.

Il est précisé que :

Par délibération n°2023/08 du 22 mars 2023, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 28 mars 2023, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud-Ouest le 11 avril 2023.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 21 septembre 2023.

1.1. Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU sont les suivants :

- préserver le patrimoine naturel et les paysages (forêts, Lac Bleu, Eau Blanche...) afin de pérenniser un cadre de vie de qualité ;
- protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes, notamment en garantissant une bonne perméabilité des sols ;
- mieux encadrer l'évolution des espaces urbains et favoriser une bonne coexistence entre les fonctions viticoles et résidentielles de la commune, vignoble urbain ;
- favoriser la mixité sociale diffuse et la diversité urbaine dans les quartiers d'habitat, notamment en visant l'accueil de familles et jeunes ménages ;
- renforcer la polarité urbaine et l'attractivité commerciale du centre-bourg ;
- maintenir le rôle et la dynamique économique de Léognan dans son bassin de vie ;
- tendre vers un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, notamment au profit des transports en commun et mobilités douces.

1.2. Concertation avec la population

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront associées aux études, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes fixées par la délibération du 22 mars 2023 :

- affichage de la délibération de prescription sur le panneau d'affichage des délibérations en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- publication d'un avis d'information de l'ouverture de la concertation sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> ;



- mise à disposition d'un dossier de concertation en version papier, complété au fur et à mesure des études consultable en mairie aux heures et jours d'ouverture ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation en version numérisée, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> sur la page : <https://www.leognan.fr/urbanisme/revision-du-plan-local-durbanisme-plu/>;
- mise à disposition d'un registre de concertation en version papier en mairie aux heures et jours d'ouverture destiné aux observations de toute personne intéressée ainsi que possibilité de transmettre ses observations sur l'adresse courriel suivante : urbanisme@mairie-leognan.fr ou par courrier postal,
- publication d'articles spécifiques dans le magazine municipal tout au long de la durée des études,
- organisation de deux réunions publiques avec la population avant la délibération tirant le bilan de la concertation, chaque réunion sera annoncée par affichage sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune.

La concertation avec le public a démarré :

- la délibération de prescription est affichée sur le panneau d'affichage des délibérations en mairie depuis le 28 mars 2023 ;
- l'avis d'information de l'ouverture de la concertation a été publié sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> le 28 mars 2023 ;
- un dossier de concertation en version papier en mairie et en version numérisée sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> a été mis à la disposition du public à compter du 28 mars 2023 ;
- un registre de concertation en version papier a été mis à disposition du public en mairie à compter du 28 mars 2023 ;
- une réunion publique de lancement s'est tenue le 20 novembre 2023 à 18 heures à l'espace culturel Georges Brassens et son diaporama est disponible sur la page de concertation dédiée au PLU et dans le dossier papier de concertation
- un « Forum PADD » à destination a eu lieu dans les Halles de Gascogne le 21 mai 2024 afin de présenter à la population les grands enjeux du PADD.

A ce jour, aucune observation n'a été portée dans le registre de concertation papier et 76 courriers / courriels de concertation ont été reçus.

Ils portent essentiellement sur des demandes de zonage, des demandes relatives aux Espaces Boisés Classés et aux Emplacements Réservés, au nombre de 69.

1.3. Association des PPA

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription n°2023/08 du 22 mars 2023, citée ci-avant, le 21 septembre 2023.

Le porter à connaissance des services de l'Etat a été reçu le 19 octobre 2023.

1.4. Avancement des études

Le PLU en cours de révision se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du SCoT et du porter à connaissance des services de l'Etat.

Le bureau d'étude en charge de la révision du PLU a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du PLU. Ce diagnostic a été présenté aux élus, lors du comité de pilotage du 26 avril 2023.



Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maitresse du PLU. Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et le bureau d'étude, notamment le comité de pilotage du 20 novembre 2023 et le comité de pilotage du 28 mai 2024.

2. Présentation du PADD

2.1. Cette pièce maitresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, qui dans sa version actuellement applicable issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience et tel que modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul... ».

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix à quinze années à venir.

Il comporte les orientations générales suivantes :

- l'aménagement urbain et le développement du territoire,
- l'habitat et le logement,

- les équipements, les communications numériques,
- les activités économiques, les commerces, les énergies,
- l'environnement, le paysage et le patrimoine,
- l'agriculture,
- les mobilités.

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés, en prévoyant que la consommation d'espace sera limitée à 20 ha.

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement du PLU (documents écrits et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Madame VIGUIER remarque que cette délibération n'a pas pour objet le vote du PADD mais qu'elle prend acte de la tenue d'un débat. Aussi, elle s'interroge sur le fait que le PADD puisse malgré tout être opposable dans les sursis à statuer.

M. le Maire répond qu'en effet, à compter du débat relatif au PADD, le sursis à statuer peut être utilisé pour temporiser sur l'instruction d'un projet. Il rappelle que le sursis à statuer permet une pause dans l'instruction des demandes d'urbanisme, et non un refus de celles-ci.

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat s'engage entre les élus sur les orientations générales du PADD. Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, il est proposé que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du PADD.

***Présentation du premier axe du PADD : l'aménagement urbain et le développement du territoire**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

Madame VIGUIER souligne que la PADD permet une projection de la commune à 10-15 ans. Or, avec la densification, l'augmentation du nombre d'habitants et de véhicules, elle aurait aimé qu'une projection plus précise soit réalisée en termes de stationnement. Elle évoque également la question du stationnement en centre-bourg qui n'apparaît pas, pourtant gage d'attractivité des commerces.

M. le Maire indique que ces questions seront abordées dans les axes 4 et 7 plus tard dans le débat. Il précise que le PLU est un document plus qualitatif que quantitatif.

Madame VIGUIER rappelle que dans le règlement actuel, l'attribution d'une place par logement est trop courte. Elle attire notamment l'attention sur les professionnels de type taxis, ambulances... qui ont besoin eux aussi de places de stationnement pour fonctionner.

M. le Maire répond que cette question des places de stationnement se déclinera dans le règlement du futur PLU.

***Présentation du deuxième axe du PADD : l'habitat et le logement**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

M. ARROSERES remarque que le petit logement notamment étudiant est très cher sur le secteur. Il évoque aussi le fait que pour une maison individuelle on constate parfois jusqu'à trois voitures à stationner, ce qui fait de la rue un parc de stationnement permanent.

Il déplore également un vandalisme constant sur les voitures stationnées, ce qui pose un problème de sécurité.

M. AULANIER rappelle pour sa part que le Plan Local de l'Habitat précise les objectifs en termes de création de logements et de diversification du type de logements sur la commune. Il remarque que la croissance démographique est ainsi capée par le PLH.

***Présentation du troisième axe du PADD : les équipements, les communications numériques**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

Madame VIGUIER évoque les bâtiments municipaux dont la construction, l'aménagement et l'orientation doivent être regardés pour les 10-15 ans à venir afin d'en améliorer la résistance au chaud comme au froid.

M. le Maire acquiesce : les mises aux normes des bâtiments communaux devront être prises en compte.

***Présentation du quatrième axe du PADD : les activités économiques, les commerces, les énergies**

M. le Maire relève une coquille page 11 : la Technopole de Montesquieu est située sur la commune de Martillac et non Canéjan. Il est acté que ce point sera rectifié sur le PADD.

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

M. AULANIER se félicite de l'offre servicielle sur la commune, notamment en matière de santé, de professions libérales. Il évoque aussi l'attractivité des Maisons France Service pour accompagner les administrés dans leurs démarches administratives et relève que le rayonnement de certains équipements léognanais (espace culturel, équipements sportifs...) dépasse la commune.

Madame VIGUIER acquiesce sur la diversité des professionnels de santé mais pointe une carence en matière de chirurgiens-dentistes : 7 professionnels seraient nécessaires, or la commune n'en compte que 5 et devra se montrer plus attractive sur ce point.

***Présentation du cinquième axe du PADD : l'environnement, le paysage, le patrimoine**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

M. AULANIER relève que la notion d'arbres remarquables n'apparaît pas. M. le Maire indique que cela est bien le cas au second point du document.

*** Présentation du sixième axe du PADD : l'agriculture**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

Madame VIGUIER évoque la question de la construction de logements à proximité des exploitations agricoles : qu'est-il prévu pour éviter les problèmes de coexistence ?

M. le Maire indique qu'il s'agit en effet d'un très fort enjeu qui nécessite de travailler à la parcelle : chacun doit prendre des précautions quant à son implantation et laisser une distance vis-à-vis des voisins.

Il évoque le travail du SYSDAU et la thématique des lisières viticoles, identifiées comme zones à enjeux et qui posent de nombreux conflits d'usage.

Madame VIGUIER salue à ce sujet les nombreux efforts fournis par les viticulteurs pour limiter les nuisances auprès du voisinage.

M. AULANIER rappelle que ces éléments figurent dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) depuis 2013 et qu'il convient de prévoir des bandes boisées de 20 mètres à chaque changement de destination de parcelle.

Il rapporte les propos de M. POINTET (absent) pour qui la question des lisières viticoles est un sujet sensible qu'il convient d'inclure au PLU.

Il aborde ensuite la question des tours anti-gel utilisées par les châteaux en cas de grand froid : certes, leur fonctionnement est encadré par la loi mais leur pratique pose encore parfois problème.

M. le Maire répond que sur ce sujet, la communication entre les châteaux et les riverains s'est nettement améliorée.

*** Présentation du septième axe du PADD : les mobilités**

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

M. AULANIER indique que sur la carte page 17, il convient de rajouter un pictogramme « radis » en face de l'aérodrome pour indiquer le site maraîcher « la Petite Ferme ».

Il souhaite aussi qu'un pictogramme indique l'aire de covoiturage existant au centre-ville.

Il est acté que ces points seront ajoutés sur le PADD.

Ensuite, il indique qu'une seule voie est identifiée comme propice à apaiser les nuisances routières, ce qui peut être transposé à l'avenue de la Duragne.

Enfin, sur l'artificialisation des sols limitée à 20 hectares, le SYSDAU vient d'adopter de nouvelles modalités de calcul : sur la Communauté de Communes de Montesquieu, on passerait de 199 à 164 hectares et sur Léognan, on passerait de 20 à 14,6 hectares sans que l'usage en soit précisé.

M. le Maire souligne en effet le débat actuel sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qu'il conviendra de suivre de près.

Madame VIGUIER souhaite ensuite aborder la traversée de Léognan par les poids lourds : qu'est-il prévu de faire sur ce sujet ?



M. le Maire répond que la limitation des nuisances induites par le trafic routier est bien inscrite dans le PADD. Il reconnaît qu'à ce jour, la limitation du tonnage en centre-ville n'est pas autorisée par la Préfecture mais espère que ce point pourra évoluer.

3/ Informations fournies aux élus

Les documents suivants ont été remis aux élus :

- 1- convocation du 11 juin 2024 au conseil municipal du mercredi 19 juin 2024 ;
- 2- l'ordre du jour de la séance du mercredi 19 juin 2024 ;
- 3- le projet de PADD établi ;
- 4- le projet de la présente délibération (excepté la partie sur le débat qui s'est tenu aujourd'hui).

L'ensemble de ces documents ont été transmis aux conseillers municipaux le 11 juin 2024 par le biais du logiciel « PODOC » - Gironde Numérique.

4/ Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-12 et L. 151-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/150 du 9 décembre 2019 constatant l'absence de transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes de Montesquieu ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/08 du 22 mars 2023 prescrivant la révision générale du PLU communal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le projet de PADD annexé à la présente délibération comprenant les modifications mineures actées au cours du débat ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après avoir débattu des orientations générales du PADD, Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour :

- 1- **DONNER ACTE** de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2- **DIRE** que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes.

2024/44

OBJET : approbation du règlement intérieur actualisé des accueils périscolaires et de loisirs de la commune

Soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Léognan a toujours favorisé et encouragé le développement d'une offre éducative riche et variée. A ce titre, elle organise des activités péri et extra-scolaires diversifiées au sein des écoles de son territoire : garderie, restauration scolaire et accueils de loisirs.



Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

C'est l'objet du règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires et de loisirs, qui vient préciser les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps ainsi que les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Ce règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs ? travaillé avec les membres de la commission Education en date du 21 mai 2024, doit ainsi faire l'objet d'une délibération du conseil municipal pour une meilleure lisibilité du fonctionnement des structures communales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires et des accueils de loisirs de la Ville de Léognan, comme joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

2024/45

Objet : Dénomination de la bibliothèque « Josette Lucas » et de l'espace « Michel Zimmer » au sein de l'Espace Culturel George Brassens

Suite au décès récent de deux personnalités très investies dans la vie culturelle de Léognan, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer deux lieux emblématiques de l'Espace Culturel Georges Brassens en leur hommage.

En effet, Madame Josette Lucas a été Conseillère Municipale jusqu'en 2020. Elle a ainsi collaboré à de nombreux projets tels que la création de l'Espace Culturel Georges Brassens, l'association Nougatine, le festival Les Scènes Buissonnières, la création de l'AMAP Pêche de Vigne ou la manifestation Jardins et Saveurs d'Automne. Jusqu'à son décès en janvier 2024, le bien vivre ensemble, l'économie sociale et solidaire, la sororité ont toujours été le leitmotiv de ses engagements.

Par ailleurs, Monsieur Michel Zimmer était une figure locale incontournable dans le domaine culturel. Il s'était engagé en politique depuis 1995 et dans ce cadre, il a exercé les fonctions d'Adjoint à la Culture pendant 18 ans. Jusqu'à son décès en mars 2023, il s'est toujours investi dans le paysage local de la vie associative.

Aussi, les dénominations proposées seraient la « bibliothèque Josette Lucas » et l'« espace Michel Zimmer ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de procéder à la dénomination de deux lieux emblématiques de l'Espace Culturel Georges Brassens, en hommage à deux personnalités locales disparues récemment ;

Considérant en effet l'implication de Madame Josette Lucas au sein de la commune de Léognan, et la proposition de valoriser son action au travers d'une dénomination en son honneur pour la bibliothèque de l'ECGB,



Considérant par ailleurs l'implication de Monsieur Michel Zimmer au sein de la commune de Léognan et la proposition de valoriser son action au travers d'une dénomination en son honneur pour l'espace de convivialité de l'ECGB,

Considérant enfin que les dénominations proposées seraient « bibliothèque Josette Lucas » et « espace Michel Zimmer »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **VALIDER** les dénominations au sein de l'Espace Culturel Georges Brassens telles que proposées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2024/46

Objet : Convention pour l'aménagement d'une piste cyclable sur les parcelles CK/12 à Léognan

La commune de Léognan souhaite réaliser une piste cyclable sur les parcelles CK/12 appartenant aux vignobles André LURTON pour l'aménagement d'une piste cyclable qui permettrait la liaison entre le quartier de Loustalade vers le collège et le Bourg de Léognan.

Cette parcelle restera propriété des vignobles André LURTON, et, avec l'accord des propriétaires, il peut être envisagé de formaliser une convention permettant les aménagements routiers nécessaires à la création d'une voie en site propre (hors engins motorisés).

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Léognan joint,

Vu la convention jointe,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle concernée afin d'autoriser les travaux,

Considérant que la présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public et l'aménagement par la commune du chemin privé, parcelle CK/12 appartenant aux vignobles André LURTON.

Considérant que la portion aménagée sera exclusivement destinée à l'usage pédestre ou cyclo touristique (autre que motorisé),

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de sa voirie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation des travaux d'aménagement présentés ci-dessus,



- **Autoriser** M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération.

2024/47

Objet : convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune – signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Gironde

L'entretien de la voirie départementale en Gironde est à la charge du Département. Toutefois, le champ des compétences du Département se chevauche avec celles des communes s'agissant des routes départementales situées en agglomération.

Afin de clarifier les champs d'intervention de chacun, le Département a proposé de conclure une convention, approuvée en Commission Permanente par délibération en date du 20 février 2023, portant délégation de certaines charges d'entretien relatives aux routes départementales situées en agglomération.

Ces charges concernent les ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération ainsi que leurs dépendances.

La convention est proposée pour une durée de 30 années.

Madame VIGUIER souhaite savoir si cette convention permettra de mieux définir les responsabilités de chaque partie.

M. le Maire indique que cela sera en effet le cas.

Madame VIGUIER pointe que le carrefour entre les avenues de la Brède et Mont de Marsan pose des problèmes de sécurité et de visibilité. Le giratoire a été dégradé, les cyclistes ont peur d'y circuler. Qui sera responsable en cas d'incident, et quand le chantier de piste cyclable reprendra-t-il ?

M. le Maire répond que la signalisation du chantier sera renforcée et qu'un rappel sera fait pour limiter la vitesse sur ce secteur en chantier. Les travaux de la piste cyclable de La Brède en tranche 2 reprendront dès lors que la commune aura reçu la notification de la Préfecture concernant l'attribution de la subvention sollicitée (DETR).

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-216 de la Commission Permanente en date du 20 février 2023 validant la convention de délégation de certaines charges d'entretien des routes départementales en agglomération,

VU le projet de convention proposé en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :



-AUTORISER M. le Maire à signer avec le Conseil Départemental de la Gironde la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération, telle que proposée en annexe de la présente délibération,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document relatif à ce dossier.

2024/48

Objet : implantation d'une antenne-relais sur le territoire communal – signature d'un avenant à la convention d'occupation privative du domaine public avec la société SFR pour l'antenne-relais du stade du Bourg

La société SFR (Société française du Radiotéléphone) a sollicité la commune de Léognan car elle souhaite disposer d'un droit d'occupation sur un emplacement destiné à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à des services de communication.

L'emplacement initialement retenu en 2023 se trouve au stade du Bourg. Cependant, cet emplacement pose diverses difficultés du fait de la proximité d'activités sportives, de la nécessité d'un accès dédié à l'antenne et d'une clôture assortie d'un bardage bois, qui n'avaient pas été annoncés précédemment.

Aussi, il a été proposé de déplacer de quelques mètres l'implantation de l'antenne relais d'environ 24 mètres de hauteur, qui resterait donc sur la parcelle cadastrée AA n°18, pour une surface d'environ 60 m².

L'avenant proposé vient donc modifier l'annexe 1 de la convention initiale intitulée PLANS DES SURFACES LOUEES, tel qu'annexé à la présente délibération.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-62 en date du 5 octobre 2023 autorisant M. le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public avec la société SFR pour l'antenne-relais du stade du Bourg,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser un avenant relatif à l'annexe n°1 afin de déplacer l'emplacement prévu initialement pour l'implantation de l'antenne-relais,

VU le projet d'avenant proposé en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation privative du domaine public avec la société SFR telle que proposé en annexe de la présente délibération,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document relatif à ce dossier.



Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine COURJAUD, siégeant pour la première fois au Conseil Municipal, qui se présente à l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire donne enfin lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation de fonction qui lui est consentie par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

En l'absence d'autres questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h20.

Le Maire,

Laurent BARBAN